



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Cabestany (Pyrénées-Orientales)**

n°saisine : 2021 - 9961

n°MRAe : 2022DKO12

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 9961 ;**
- **relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cabestany (Pyrénées-Orientales) ;**
- **déposée par la commune de Cabestany ;**
- **reçue le 17 novembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 novembre 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 18 novembre 2021 ;

Considérant la commune de Cabestany (10 235 habitants – INSEE 2018), d'une superficie de 1 042 ha, qui engage la modification simplifiée de son PLU, portant uniquement sur des évolutions du règlement écrit et consistant à :

- adapter les règles de hauteur en zone UAa afin d'accompagner la mutation qualitative du secteur de la cave coopérative ;
- ajuster l'encadrement des clôtures à des fins esthétiques et fonctionnelles ;
- préciser les conditions d'imperméabilisation des sols et de traitement des espaces libres afin de limiter les impacts sur le cycle de l'eau ;
- orienter les dispositions vers un développement urbain durable et une rationalisation des ressources ;
- corriger une erreur matérielle relative à la vocation de la zone UEb et aux destinations de constructions autorisées ;
- conditionner l'aménagement du secteur 1AUH à la réalisation d'une seule opération d'aménagement d'ensemble ;
- renforcer les exigences concernant la production de logements sociaux et le stationnement ;
- faire évoluer à la marge certaines dispositions réglementaires ;

Considérant que le projet de modification ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en vigueur ;

Considérant que le projet de modification est sans impact sur la consommation d'espace et ne concerne que des ajustements réglementaires principalement en zone U ou AU ;

Considérant que la modification n'est pas susceptible de porter atteinte à un site Natura 2000 ou tout autre site d'intérêt écologique ;

Considérant que l'adaptation des règles de hauteur en zone Ua est assortie d'une condition d'une bonne intégration paysagère du projet concerné (secteur de la cave coopérative).

Considérant enfin que la modification s'inscrit dans une démarche en faveur d'un développement urbain durable avec le renforcement de mesures tendant à limiter les impacts des aménagements sur le cycle de l'eau et rationaliser les ressources en eau et énergétiques (perméabilité des espaces de stationnement, gestion des eaux de ruissellement, diminution de l'éclairage public, etc.) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cabestany (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2021 - 9961, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 13 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.